Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 MARS 2011

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS dans son établissement situé Zone Industrielle Nord -1050, avenue de Lossburg à ANSE ;

VU le rapport, en date du 25 février 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, le 24 février 2011, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- les résultats d'autosurveillance faits par l'exploitant et les contrôles faits par un organisme ne sont plus transmis à l'inspection des installations classées depuis des mois ;

- les analyses effectuées par l'organisme délégué ne comprennent pas les solvants chlorés ;

- les analyses des eaux pluviales ne sont pas réalisées annuellement ;

- le calcul de la consommation spécifique des rejets des eaux résiduaires industrielles est basé sur le volume d'eau rejeté de la station de détoxication de l'établissement et ne tient pas compte des différents paramètres à intégrer dans son calcul, définis à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT, donc, que la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS ne respecte pas les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, en effet, qu'il appartient à la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS, pour son établissement situé à ANSE, d'analyser les eaux pluviales annuellement, les solvants chlorés trimestriellement et de transmettre l'ensemble des résultats d'analyses conformément aux fréquences définies dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS, dont le siège social est situé Zone Industrielle – BP 331 à REYRIEUX (01), est mise en demeure de respecter, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement d'ANSE, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANSE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 MARS 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER